

**PROCES VERBAL**  
**COMITE SYNDICAL DU MARDI 24 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à 18 H 00, les membres du Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, dûment convoqués, se sont réunis à Château-Thierry, sous la Présidence de Monsieur Hugues DAZARD.

Membres en exercice : 67 titulaires - 37 suppléants  
Délégués présents : 34 délégués (31 titulaires – 3 suppléants)  
Dont membres votants à voix délibérative : 34 délégués  
Date de convocation du Comité Syndical : 16 octobre 2023

**Membres présents:**

**Titulaires:** Mr Bandry Didier, Mme Belleville Catherine, Mr Cantot Dominique, Mr Carion Denis, Mr Dazard Hugues, Mme Devron Francine, Mr Dobski Philippe, Mr Doucet Jean-Marie, Mr Dujon Régis, Mr Eugène Sébastien, Mr Frex Dominique, Mr Gebka Jacques, Mme Hernandez Maryse, Mr Hourdry Mathieu, Mr Lloancy David, Mr Loyaux Emmanuel, Mr Magnier Jean-Luc, Mr Marchal Philippe, Mr Mathis Michel, Mme Parent-Defer Elisabeth, Mme Picard Florence, Mr Pitton-Terrien Michel, Mr Polin Jean-Pierre, Mr Robin Claude, Mme Romelot Martine, Mr Saroul Daniel, Mme Stofferis Régine, Mr Tatin Christian, Mme Triconnet Nelly, Mme Vaudé Gaëlle, Mr Vérot Vincent.

**Suppléants votants:** Mr Boyot Jacques, Mr Guilleman Michel, Mr Thomas Rémy.

**Membres absents excusés :** Mr Alexandre David, Mr Arnefaux Alain, Mr Bahu Nicolas, Mr Bandry Jean-Pierre, Mr Bruneaux Henri, Mr Burel Régis, Mr Charbonnier Patrick, Mr Davin Benoit, Mr Der Sarkissian Jean-Pierre, Mr Foulon Didier, Mr Fraeyman Fabien, Mme Gabriel Madeleine, Mr Hoerter Michel, Mr Jacquin Claude, Mr Juillet Jean-Etienne, Mr Lévêque Yves, Mr Malezé Patrick, Mme Pauly Brigitte, Mr Peugniez Michaël, Mr Pittana Stéphane.

**Membres absents:** Mr Adam Hubert, Mr Atzéni Frédéric, Mr Blavet Gérard, Mr Branquard André, Mr Duclos Dominique, Mme Gleize Séverine, Mr Hayé Etienne, Mr Hubier Maxime, Mr Lavoix Olivier, Mme Malet Madeleine, Mr Mangin Eric, Mr Moyse Dominique, Mr Pantoux Jean-Luc, Mme Richard Catherine, Mr Simon André, Mr Zatwarnicki Jean-Michel.

**Est nommé secrétaire de séance :** Mr Pitton-Terrien Michel.

—————oOo—————

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 00 ; il constate que les conditions de quorum sont remplies (article L2121-17 du CGCT) et il remercie les délégués présents à cette réunion.

Le Président fait l'énoncé des questions inscrites à l'ordre du jour :

**A l'ordre du jour :**

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 septembre 2023

Délégation de Service Public :

- 2) Rapports de contrôle financier 2022 des Délégations de Service Public

Mode de gestion :

- 3) Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion : attribution du marché (2023 USESA 08)

Marchés Publics :

- 4) Accord cadre à bons de commande pour des prestations de levés topographiques : attribution du marché (2023 USESA 13),
- 5) Accord cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics béton, étude géotechnique, matières dangereuses et contrôles de compactage : attribution du marché (2023 USESA 14),
- 6) Accord cadre à bons de commande pour la détection et géolocalisation des réseaux enterrés : attribution du marché (2023 USESA 15),

Administration générale :

- 7) Modification du tableau des emplois,
- 8) Nomination d'un référent déontologue pour les élus,
- 9) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président,
- 10) Questions diverses.

—————oOo—————

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT)

Mr Pitton-Terrien Michel est désigné par le comité syndical en qualité de secrétaire de séance.

M.Dazard accueille et présente à l'assemblée M.Valet, maire de Breny, commune qui adhérera à l'USESA à compter du 01 janvier 2023.

## 1) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 septembre 2023

Le Président soumet à l'approbation des délégués le procès-verbal du comité syndical du 26 septembre 2023.

Celui-ci n'appelle pas de remarque des délégués.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants au nombre de 34.

### **Délégation de service public – Présentation par Mme Triconnet- vice-présidente en charge du contrôle financier des DSP**

## 2) Rapport de contrôle financier 2022 des Délégations de Service Public

Le contrôle financier de la DSP est une obligation réglementaire (R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT) dont le principe prévoit de :

- Mettre en place une commission de contrôle financier,
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire,
- Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle exercé par le bureau d'étude Euryèce a porté sur les deux contrats de délégation de service public :

- Le contrat de DSP en date du 27 février 2013 complété par 10 avenants
- Le contrat de DSP sur le territoire de Villers Cotterêts en date du 21 décembre 2016 complété par 1 avenant

Les rapports portent sur les points suivants :

- Caractéristiques générales des comptes de la délégation
- Principales données techniques du service sur l'année 2022
- Données financières sur l'année 2022
- Conclusions et synthèse sur l'exercice 2022

Des échanges ont eu lieu avec le délégataire sur des questions comptables et financières le 30/05/2023 puis le 16/06/2023.

Des réponses écrites ont été apportées par le délégataire le 04/09/2023.

Des contrôles sur pièces ont été réalisés le 12/09/23 en visioconférence portant sur :

- Les comptes détaillés de certaines opérations
- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
- Le contrôle sur la cohérence des dispositions tarifaires et des volumes vendus

### **✚ Rapport de contrôle du contrat de DSP de l'USESA (contrat du 27 février 2013) :**

La présentation et les conclusions du rapport de la DSP de l'USESA soulèvent les remarques suivantes :

- L'analyse des données techniques et des indicateurs de performance montre :
  - Une diminution du linéaire du réseau en liaison avec les travaux réalisés induisant des suppressions d'antennes
  - Une hausse du nombre de branchements

- Une accélération des opérations sur branchements en plomb par rapport aux exercices précédents qui permet de réduire le retard sur les obligations contractuelles
- 1 257 branchements plomb à remplacer avant la fin du contrat
- Une augmentation des réparations suite à des fuites sur branchements (+58.9%) et sur compteurs (+75.4%)
  - Des renouvellements de compteurs à réaliser avant la fin de la délégation suivant l'âge des compteurs au nombre de 24 196
  - Une augmentation de la consommation d'énergie et une baisse de celle des réactifs
  - Bonne qualité de l'eau distribuée (non conformités principalement sur les nouvelles molécules de pesticides recherchées par la réglementation récente)
  - L'objectif de rendement est atteint. Il est de 82,5 % pour un objectif contractuel de 78,8 %.

➤ Données financières :

- Le déficit a diminué de 212 k€ en 2022 grâce à une hausse des produits plus importante que celle des charges malgré une hausse des charges de personnel (liée à des charges indirectes), de sous-traitance et fournitures, d'autres charges d'exploitation liées au projet informatique SIRIUS et aux contributions aux services centraux. Le résultat s'améliore mais reste déficitaire.
- Les dotations correspondent à des charges calculées qui ne coïncident pas nécessairement avec les dépenses réalisées par le délégataire sur l'exercice
- La dotation au fonds de renouvellement « avenant 8 » (renouvellement non programmé) d'un montant de 124 007 € n'a pas été comptabilisée en 2022 dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) et devra être régularisée sur l'année 2023.
- Le respect contractuel de la réalisation du programme de renouvellement jusqu'au terme du contrat le 01/03/2028 suppose une forte augmentation des dépenses sur les prochains exercices : environ 980 k€ par an à réaliser sur la période 2023-2027, alors que les dépenses sont de l'ordre de 600 k€ par an sur la période 2013-2022
- Le solde du fonds de l'usine de Chézy reste largement excédentaire (563 k€)  
Dans le cadre de l'avenant n°11, la baisse du fonds de Chézy avec des ajustements est discutée pour le mettre en adéquation avec les investissements envisagés jusqu'à la fin du contrat.
- Le fonds « avenant 8 » (renouvellement non programmé) est excédentaire (12 k€)
- Contrairement aux années précédentes, le total des dépenses de renouvellement réalisées en 2022 est supérieur aux dotations imputées au CARE.  
Cette augmentation des dépenses concerne principalement le renouvellement programmé.
- Le contrôle de pièces fait apparaître l'imputation de frais généraux indirects, qui devraient être distingués explicitement des fournitures. Ils ne doivent pas être supérieurs au taux forfaitaire prévu dans le contrat pour le fonds de Chézy.
- L'indexation des tarifs doit être calculée selon une source précise des indices (version papier du Moniteur des Travaux Publics ou version Web) car les valeurs diffèrent à cause du décalage des dates de parution et peuvent engendrer des variations sur les tarifs  
L'avenant n°11 précisera la source à prendre en compte pour le calcul du coefficient de révision.
- Le compte de recouvrement devient déficitaire (-5 560 €) en raison d'une forte augmentation des dépenses de recouvrement en 2022
- Le compte de solidarité « aide sur factures eau potable » est excédentaire (111 537€). Le sort du solde à l'issue du contrat en 2028 doit être précisé car il n'est pas prévu à ce jour.  
Dans le cadre de l'avenant n°11, il est envisagé de supprimer la dotation à ce compte afin de consommer le solde, et de reverser au Syndicat l'éventuel solde positif en fin de contrat.

- L'analyse du CARE montre les caractéristiques des comptes de la délégation suivantes :
  - Les charges figurant dans le CARE étant supérieures aux produits d'exploitation, le résultat avant impôts est déficitaire sur la période 2020-2022. L'augmentation des produits plus rapide que celle des charges conduit à réduire le déficit en 2022.
  - Etude du résultat : il reste négatif passant de -13% en 2020 à -3 % en 2022. Cependant, il faut noter que plusieurs dotations contractuelles n'ont pas été comptabilisées en 2022 et devront être régularisées en 2023 : 124 k€ de dotation au fonds « avenant 8 » (renouvellement non programmé) et 20 k€ de dotation au fonds de solidarité. En rattachant ces 144 k€ de charges à l'exercice 2022 le déficit serait élevé à -345 k€ (marge négative de -5,7%)
  - Les dépenses de renouvellement en 2022 sont supérieures aux dotations calculées
  
- Conclusions :
  - Déficit d'exploitation récurrent qui se réduit grâce à une augmentation des produits plus forte que celle des charges. Cependant, une part importante de cette amélioration en 2022 est liée à l'absence de comptabilisation de la dotation de fonds « avenant 8 » (renouvellement non programmé) et au fonds de solidarité qui seront à régulariser en 2023.
  - Les dépenses prévisionnelles à réaliser au titre du renouvellement programmé sur la période 2023-2028 représentent 4 905 k€. Une forte augmentation des dépenses annuelles sera nécessaire pour finaliser ce programme d'ici la fin du contrat. Il conviendra par ailleurs de distinguer explicitement les « frais généraux divers » pris en compte dans les dépenses réalisées au titre du renouvellement programmé.
  - L'avenant n°8 a mis en place une pénalité dans le cadre du déploiement de la télérelève : 13,96 € par tête émettrice en panne au 1er juillet de l'année n, avec une franchise de 3% des têtes. Au 30/06/2022, 1 165 modules étaient en panne, soit un taux de 3,7%. La pénalité a été appliquée pour un montant de 3 224.76 €.
  - Enfin, concernant les tarifs il conviendra, à l'occasion de l'avenant n°11, de préciser explicitement la source des indices à prendre en compte (site Internet du Moniteur ou version papier) pour lever toute ambiguïté dans l'application de la formule d'indexation

#### **Rapport de contrôle financier du contrat DSP de Villers-Cotterêts**

- La présentation et les conclusions du rapport de la DSP de Villers-Cotterêts soulèvent les remarques suivantes :
  - Une augmentation du linéaire de canalisation en liaison avec l'extension du périmètre liée à l'interconnexion avec La Ferté-Milon
  - Une diminution des demandes d'abonnement
  - La cadence de renouvellement des compteurs de plus de 15 ans est trop faible et ne respecte pas les exigences contractuelles sur l'âge des compteurs
  - Bonne qualité de l'eau produite et distribuée
  - Le rendement est de 86,2 %, il baisse par rapport à 2021. L'objectif de 87 % n'est pas atteint.  
La pénalité prévue au contrat sera à appliquer.
  - L'indice linéaire de perte est de 3,76 m3/j/km alors que l'objectif est de 3,5 m2/j/km.

➤ Les données financières :

- Le résultat d'exploitation est marqué par une diminution du résultat avant impôts lié à la forte hausse des charges due à l'augmentation des dépenses :
  - ↳ D'exploitation (projet informatique SIRIUS et déduction d'une quote-part de frais généraux)
  - ↳ D'énergie électrique malgré la stratégie de couverture des coûts d'énergie non régulés et le bouclier « ARENH+ »
  - ↳ D'achats d'eau depuis le réservoir de la Ferté-Milon
  - ↳ De redevances contractuelles (changement d'imputation)
  - ↳ De charges économiques calculées (garantie et fonds contractuel)
- Au niveau des obligations de renouvellement, les dotations correspondent à des charges calculées qui ne coïncident pas nécessairement avec les dépenses effectivement réalisées.
- Garantie de continuité de service : les dépenses réalisées sur les 6 années écoulées (2017-2022) représentent 12 k€/an (avant actualisation) contre 34 k€/an restant à réaliser sur les 4 dernières années du contrat (135 k€/4), la réalisation du programme d'ici au terme du contrat suppose une forte augmentation des dépenses annuelles (rythme quasi-multiplié par 3)
- Les frais généraux indirects n'apparaissent pas explicitement dans l'état détaillé des dépenses de renouvellement.
- Le solde des fonds du programme contractuel de renouvellement a un solde positif cumulé de 223 k€.
- L'analyse tarifaire : l'avenant N°1 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2022 a modifié la formule de révision afin de lisser les évolutions des indices relatifs à l'électricité sur 6 mois. Pour une facture type, l'augmentation représente 36 € répartie pour moitié entre les parts syndicales et les parts du délégataire.

➤ L'analyse du CARE montre les caractéristiques des comptes de la délégation suivantes :

- Etude du résultat financier : un résultat positif net de 92 071 €
- La marge d'exploitation nette diminue en raison de la relative baisse des résultats
- La rentabilité du contrat est bonne et bien au-delà du taux de rentabilité prévisionnel du contrat initial estimé à 1,3 %/an.

➤ Conclusions :

- Résultat positif de +12 % malgré une augmentation globale des charges supérieure à celle des produits
- Dépenses prévisionnelles 2023-2026 : 135 000 €
- Fonds de renouvellement positif de 223 000 €. A noter qu'en 2023, plusieurs opérations ont été réalisées et devraient consommer ce fonds pour un solde prévisionnel à la fin du prochain exercice d'environ 100 000 €.

Questions des délégués :

Mme Parent-Defer: Qu'inclut les frais généraux dans les factures?

M.Dazard : Pour réaliser les différentes opérations de travaux ou autres, notre délégataire fait appel à des prestataires. Les frais généraux imputés sur les factures concernant ses frais de gestion et de prestations intellectuelles ou administratives.

Concernant le taux de frais généraux de 13.7% à ne pas dépasser, il n'est applicable que pour le fond de l'usine de Chézy. Le délégataire devra apporter une réponse sur ce point et remédier à des régularisations si cela est avéré.

M.Thomas : Cette remarque a déjà été faite l'année dernière

M.Dazard : La vérification des comptes par un bureau spécialisé permet d'avoir plus de précision et d'efficacité d'actions sur les comptes du délégataire

Mme Devron : Concernant les problèmes sur les têtes de télérelevé, quelles sont les conséquences pour ces abonnés ?

Mme Triconnet : Si l'abonné ne va pas voir son compte créé sur internet, il ne sait pas si le télérelève de son compteur fonctionne.

Le délégataire doit une relève manuelle annuelle des compteurs où la télérelève n'est pas opérationnelle.

M.Dazard : Dans le cas où la télérelève ne fonctionne pas, le service n'est pas rendu complètement à l'abonné et cela n'est pas normal. Une pénalité est donc appliquée au délégataire.

M.Thomas : Il existe aussi le système d'alerte.

M.Dazard : Ce service ne fonctionne pas si le télérelevé ne fonctionne pas. Il fait parti des services proposés à l'abonné et doit fonctionner.

Mme Triconnet : Notre délégataire évoque des problèmes sur les 1ères générations de têtes et d'approvisionnement pour expliquer ce manquement.

M.Thomas : les pénalités sont-elles à la hauteur du manque de service rendu ?

Mme Triconnet : Ces pénalités ont été mises en œuvre en cours de contrat car l'USESA ne s'attendait pas à cette problématique lors de la passation du contrat. Il est ensuite très difficile de mettre en place des pénalités en cours de contrat car la décision n'est pas unilatérale.

M.Thomas : N'y a-t-il pas également des problèmes dans le circuit de rapatriement des informations des têtes ?

Mme Triconnet : Cela ne semble pas être le cas sinon le délégataire en aurait connaissance plus rapidement car tous les compteurs d'une zone ne fonctionneraient pas.

La déficience de ce système entraîne un coût de maintenance très important pour le délégataire. L'USESA a d'ailleurs pris la décision de ne pas équiper dans le cadre de ce contrat les nouvelles communes de ces équipements pour mettre en priorité les renouvellements des têtes défectueuses sur les communes déjà équipées.

Mme Parent-Defer : Concernant les travaux de renouvellement , la société Véolia va-t-elle faire les travaux avant la fin du contrat ?

Mme Triconnet : Le délégataire va bien sûr faire ces travaux. Dans le cas contraire, un remboursement des travaux non réalisés sera fait à l'USESA.

Ce qui n'est pas présenté dans ce rapport c'est l'ensemble précis des travaux de renouvellement réalisés, ces travaux sont suivis et bien cadrés.

Le délégataire réalise bien son travail de renouvellement. Le délégataire a besoin pour exploiter de matériels en bon fonctionnement. Techniquement, le service est rendu par le délégataire avec un suivi de l'USESA.

M.Loyaux : Les têtes de télérelève ont déjà 10 ans. Est ce que cela va pas être pire demain vu l'âge croissant du matériel ?

M.Dazard : Ces dysfonctionnements ont débuté depuis plusieurs années.

Le délégataire a indiqué qu'il a eu à faire face à un problème de fabrication des têtes de 1<sup>ère</sup> génération. Il a du en remplaer une grande majorité.

M.Loyaux : Au niveau du renouvellement des branchements plomb, où en est-on au niveau du rythme de renouvellement ?

Mme Triconnet : La société Véolia est en retard sur le prévisionnel mais rattrape progressivement celui-ci.

M.Dazard : Ils sont encore en retard mais cela va dans le bon sens pour rattraper ce retard.

M.Mathis : Beaucoup de branchements plomb ont été renouvelés en 2022 et également en 2023.

Mme Triconnet : La société Veolia a un objectif de renouveler 220 branchements en plomb par an. La société Véolia essaie de profiter des travaux de renouvellement de réseau de l'USESA pour renouveler les travaux dans l'ensemble de la commune.

M.Gebka : La société Véolia a du mal à trouver des entreprises pour faire ces travaux. Elle réalise des renouvellements elle-même mais n'a pas les moyens humains pour réaliser l'intégralité des 220 branchements annuels.

Mme Triconnet : 291 branchements ont été renouvelé en 2022.

M.Loyaux : aucun représentant de Véolia n'est présent aujourd'hui pour défendre son point de vue sur ce rapport ?

Mme Triconnet : Des élus et agents de l'USESA et du bureau d'étude participent au comité de pilotage avec des personnels de Véolia 3 fois par an où l'ensemble de ces sujets sont débattus. La société Véolia n'est pas présente aujourd'hui, car l'USESA a la liberté de présenter un rapport qui soit celui que l'USESA a commandé et qui soit la conclusion de l'USESA sur le rapport technique et financier du rapport du délégataire.

La société Véolia est présente lors de la présentation du RAD et lors de cette présentation, la société Véolia a le loisir de donner aux élus ses explications sur l'exploitation du service et des éléments financiers de l'année précédente.

Après cet exposé, le Président propose la délibération.

### Délibération

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les dispositions réglementaires des articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des collectivités Territoriales posant le principe d'une commission de contrôle financier des comptes publics produits par le délégataire,
  - Vu les contrats de délégations de service public, par voie d'affermage confiés à la Société Véolia Eau pour la gestion des services d'eau potable :
    - ⇒ Contrat de délégation de service public du 27 février 2013 confié pour une durée de 15 ans
    - ⇒ Contrat de délégation de service public sur le territoire communal de Villers Cotterêts en date du 14 novembre 2016 confié pour une durée de 10 ans
  - Attendu que par marché en date du 24 septembre 2019, l'USESA a confié au bureau d'étude Euryèce la mission de contrôle de la gestion du service public,
  - Après présentation des conclusions des rapports d'étude à la commission de contrôle financier ainsi qu'aux membres du bureau le 10 octobre 2023,
  - Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,
- Après avoir pris connaissance des rapports de contrôle des deux contrats de délégation de service public réalisés sur l'exercice 2022,
- PREND ACTE des conclusions des rapports exposées en séance,
  - DIT que les rapports seront portés en annexe au compte administratif 2023 de l'USESA.

Les délégués n'ont plus de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

**Mode de gestion – Présentation par Mme Triconnet- vice-présidente en charge du contrôle financier des DSP**

### **3) Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion : attribution du marché (2023 USESA 08)**

Ce marché consiste à s'adjoindre une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la gestion du service d'eau potable de l'ensemble du territoire du syndicat.

La gestion du service d'eau de l'USESA est assurée actuellement dans le cadre de 2 délégations de service public confiées par contrat d'affermage à la société Veolia eau.

Un contrat pour l'ensemble de l'USESA, excepté la commune de Villers-Cotterêts, a démarré le 01 mars 2013 et se terminera le 28 février 2028 (15 ans).

Le second contrat sur le territoire de Villers-Cotterêts a démarré le 21 décembre 2016 et prendra fin le 20 décembre 2026 (10 ans).

Dans la perspective de ces échéances, il appartient aux élus de l'USESA de décider du futur mode de gestion applicable dès l'expiration des contrats afin que la continuité du service soit assurée.

La perspective de prolonger le contrat de Villers-Cotterêts n'est pas envisageable vu qu'il représenterait plus de 10% d'augmentation du contrat initial de l'USESA.

Le démarrage de la mission doit débuter dès 2023 pour un choix sur le futur mode de gestion en 2024 pour permettre d'être prêt pour une continuité de service à l'expiration du 1<sup>er</sup> contrat fin décembre 2026 quel que soit le mode de gestion retenu.

Pour préparer cette décision, une étude approfondie d'examen des différents modes de gestion doit être faite.

L'étude se décompose en 2 tranches :

- Une tranche ferme de 10 mois qui comprend :
  - le bilan et l'analyse des contrats arrivant à échéance en vue de leur liquidation avec la production d'un audit et d'un état des lieux des installations,
  - Présentation et analyse des modes de gestion envisageables
- Trois tranches optionnelles
  - Assistance pour la reprise du service en régie, (24mois)
  - Assistance pour la mise en place d'un nouveau mode de gestion externalisé (24mois)
  - Mise en place des outils de suivi (6 mois), important pour le suivi

Les critères de choix :

- 30% : pris de prestations
- 70% : Technique

La commission d'examen des offres s'est réunie le 10 octobre 2023 suite à la réception des 3 offres issues de la consultation lancée le 18 mai 2023.

Après auditions des différents groupements, la commission propose de retenir l'offre du groupement SAS AMODIAG Environnement/CALIA Conseil / ADMYS Avocats AARPI pour un montant de 91 205 € HT.

Questions des délégués :

Mme Devron : Ces montants représentent uniquement la mission pour faire l'état des lieux ?

Mme Triconnet : Ces montants décrits représentent l'ensemble de toutes les tranches y compris les tranches optionnelles 1 et 2 même si on sait qu'une seule de ces 2 tranches sera effectivement réalisée.

L'ensemble des tranches est pris en compte dans l'analyse et l'attribution pour que l'offre de chaque groupement soit analysé avec les mêmes conditions et sur un pied d'égalité.

Ces montants sont donc supérieurs à ce qui va être réellement réalisé.

Les 3 groupements ayant remis une offre sont capables de réaliser l'ensemble des missions demandé.

M.Thomas : les membres du groupement retenus ont-ils déjà travaillé ensemble ?

Mme Triconnet : Les membres du groupement du groupement ont déjà travaillé ensemble lors de missions similaires sur d'autres collectivités. Des références ont été données dans ce sens et cela a pu être confirmé lors des auditions.

M.Dazard : Ce groupement a de l'expérience sur ce type de mission.

Mme Parent-Defer : Que prend en compte le montant retenu de 910205 € HT ?

Mme Triconnet : Ce montant prend en compte la tranche ferme et les 3 tranches optionnelles. Le groupement retenu doit être en capacité de faire l'ensemble des missions quel que soit le choix retenu par les élus de mode gestion.

Il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Chaque partie du marché est chiffrée individuellement, on a le montant forfaitaire exact de chaque mission dans chaque offre.

Pour donner des chiffres plus précis suivant les options retenues :

- Mise en place d'une régie : 58 500 €
- Mise en place d'une gestion externalisée : 71 500 €

Ce marché ne prend pas en compte la phase opérationnelle de la mise en place d'une régie qui demande de l'expertise et du temps.

Mme Parent-Defer : La réalisation des cahiers des charges est-elle prévue dans ce marché ?

Mme Triconnet : La réalisation du cahier des charges est prévue si le choix se positionne sur une DSP. Dans le cas du choix d'une régie, le montage des cahiers des charges n'est pas prévu dans la mission car celui-ci sera à définir par les élus suite à ce choix et ne peut être défini aujourd'hui lors de la passation de cette mission d'AMO.

Pour vous donner rapidement la grande différence entre la régie et la DSP :

- pour la régie avec ou sans prestations de services, la collectivité conserve les risques et périls ;  
pour la DSP, la collectivité transfère les risques au délégataire.

M.Dazard : Le choix de lancer ce marché dès maintenant est d'avoir la possibilité en terme de temps de mettre en place tous les modes de gestion envisageables.

M.Cantot : Est-ce obligatoire de rechoisir un mode de gestion ?

Mme Triconnet : La décision des élus de choisir un mode de gestion est une obligation réglementaire quand celui-ci est en DSP.

M.Thomas : les membres du groupement sont-ils indépendants des délégataires ?

Mme Triconnet : Les bureaux d'étude sont indépendants et qualifiés.

Les délégués n'ont plus de remarques, le Président les invite à voter la délibération,

### Délibération

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de gestion du service d'eau potable,
- Vu la gestion du service d'eau potable pour l'ensemble de l'USESA, excepté la commune de Villers-Cotterêts, assurée dans le cadre d'une délégation de service public, par contrat d'affermage signé le 27 février 2013 pour une durée de 15 ans débuté le 01 mars 2013,
- Vu la gestion du service d'eau potable sur le territoire de Villers-Cotterêts, assurée dans le cadre d'une délégation de service public, par Contrat d'affermage signé le 14 novembre 2016 pour une durée de 10 ans débuté le 21 décembre 2016,
- Vu la délibération de l'USESA, en date du 21 mars 2023 approuvant le recours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour assister le Syndicat dans la procédure de la gestion du service d'eau,

Le Président présente les résultats de la consultation d'entreprise lancée par voie de procédure adaptée en application du code de la Commande Publique,

- Vu l'avis émis par la commission d'examen des offres en réunion du 10 octobre 2023,

- Vu l'avis favorable des membres du bureau du 10 octobre 2023,

**Décident , après en avoir délibéré :**

- De retenir l'offre remise par le groupement SAS AMODIAG Environnement/CALIA Conseil / ADMYS Avocats AARPI d'un montant de **91 205 € hors taxes**,

- D'autoriser le Président à signer le marché avec le groupement SAS AMODIAG Environnement/CALIA Conseil / ADMYS Avocats AARPI, ainsi que toutes les pièces afférentes à son règlement.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

### **Marchés Publics – Présentation par M.Gebka- vice-président aux travaux**

Les consultations pour les 3 accords cadre à bons de commande (prestations de levés topographiques, recherche de matières dangereuses, géolocalisation des réseaux) ont été lancées le 4 Septembre dernier. Elles font suite à la décision du comité syndical du 9 mai 2023 sur la nécessité de renouveler ces marchés qui arrivent à échéance. Chaque accord cadre a une durée d'un an, reconductible 3 fois.

#### **4) Accord cadre à bons de commande pour des prestations de levés topographiques : attribution du marché (2023 USESA 13),**

Le montant maximum annuel de ce marché est de 30 000 €.HT  
7 offres ont été remises pour cette consultation.

La commission d'examen des offres réunie le 10 octobre 2023 propose de retenir l'offre de l'entreprise SELARL CHOLLET.

Les membres du bureau réunis le 10 octobre sont favorables à cette proposition.

Le Président propose la délibération.

#### **Délibération**

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Attendu que par délibération en date du 9 mai 2023, l'USESA a décidé de mettre en place un accord cadre à bon de commande pluriannuel pour réaliser les prestations des levés topographiques (2023 USESA 13). Cet accord cadre, d'une durée d'un an est reconductible 3 fois.

- Entendu les résultats de la consultation d'entreprise lancée par voie de procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique,

- Entendu le rapport d'analyse des offres et l'avis donné par la commission en réunion du 10 Octobre 2023,

Vu l'avis favorable des membres du bureau du 10 octobre 2023,

**DECIDENT , après en avoir délibéré :**

- DE RETENIR l'offre remise par l'entreprise **SELARL CHOLLET pour un montant de travaux annuel fixé au maximum à 30 000 € hors taxes,**
- DE SOLLICITER les subventions maximales auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- D'AUTORISER le Président à signer avec l'entreprise SELARL CHOLLET, le marché de prestation de services ainsi que toutes les pièces afférentes à son règlement.

Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

**5) Accord cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics béton, étude géotechnique, matières dangereuses et contrôles de compactage : attribution du marché (2023 USESA 14),**

Suite à la consultation d'entreprise, 1 entreprise a remis une offre.

La commission d'examen des offres s'est réunie le 10 octobre et propose de retenir l'offre de l'entreprise suivante : GINGER CEBTP pour un montant de travaux annuel fixé au maximum à 50 000 € hors taxes,

Les membres du bureau réunis le 10 octobre 2023 sont favorables à cette proposition.

Le Président propose la délibération suivante :

**Délibération**

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Attendu que par délibération en date du 9 mai 2023, l'USESA a décidé de mettre en place un accord cadre à bon de commande pluriannuel pour la réalisation de diagnostics béton, étude géotechnique, matières dangereuses et contrôles de compactage (2023 USESA 14). Cet accord cadre, d'une durée d'un an est reconductible 3 fois.
  - Entendu les résultats de la consultation d'entreprise lancée par voie de procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique,
  - Entendu le rapport d'analyse des offres et l'avis donné par la commission en réunion du 10 Octobre 2023,
  - Vu l'avis favorable des membres du bureau du 10 octobre 2023,
- DECIDENT , après en avoir délibéré :**
- DE RETENIR l'offre remise par l'entreprise **GINGER CEBTP pour un montant de travaux annuel fixé au maximum à 50 000 € hors taxes,**
  - DE SOLLICITER les subventions maximales auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- D'AUTORISER le Président à signer avec l'entreprise GINGER CEBTP, le marché de travaux ainsi que toutes les pièces afférentes à son règlement.

Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

#### **6) Accord cadre à bons de commande pour la détection et géolocalisation des réseaux enterrés : attribution du marché (2023 USESA 15)**

Suite à la consultation d'entreprise, deux entreprises ont remis une offre dont une offre est jugée irrégulière.

La commission d'examen des offres s'est réunie le 10 octobre et propose de retenir l'offre de l'entreprise suivante : NORD-DT pour un montant de travaux annuel fixé au maximum à 50 000 € hors taxes

Les membres du bureau réunis le 10 octobre 2023 ont émis un avis favorable à cette proposition.

#### Question des délégués :

M.Pitton-Terrien : Le montant annuel semble faible vu les travaux réalisés annuellement.

M.Gebka : le montant annuel a été déterminé par rapport aux missions réalisés ces dernières années.

Le Président donne lecture de la délibération.

#### **Délibération**

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Attendu que par délibération en date du 9 mai 2023, l'USESA a décidé de mettre en place un accord cadre à bon de commande pluriannuel pour la détection et géolocalisation des réseaux enterrés (2023 USESA 15). Cet accord cadre, d'une durée d'un an est reconductible 3 fois.

- Entendu les résultats de la consultation d'entreprise lancée par voie de procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique,

- Entendu le rapport d'analyse des offres et l'avis donné par la commission en réunion du 10 Octobre 2023,

Vu l'avis favorable des membres du bureau du 10 octobre 2023,

**DECIDENT , après en avoir délibéré :**

- DE RETENIR l'offre remise par l'entreprise **NORD-DT pour un montant de travaux annuel fixé au maximum à 50 000 € hors taxes,**

- DE SOLLICITER les subventions maximales auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- D'AUTORISER le Président à signer avec l'entreprise NORD-DT, le marché de travaux ainsi que toutes les pièces afférentes à son règlement

Les délégués n'ont plus de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

**Administration générale- Présentation par Maryse HERNANDEZ, Vice-Présidente**

## 7) Modification du tableau des emplois

Le tableau des emplois recense tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Ce tableau constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non.

Lors des recrutements, plusieurs postes avec des grades différents sont ouverts afin de permettre, à un plus large panel de candidats de postuler.

Aujourd'hui, plusieurs postes étant pourvus (pour rappel: responsable de l'administration générale, de technicien travaux et de responsable des finances/comptabilité), il convient de supprimer les postes laissés vacants créés lors de la création de ces 3 postes.

Des postes sont également supprimés dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023.

Certains postes peuvent restés ouverts pour d'éventuels futurs recrutements ou avancements de grades, nomination suite à l'obtention d'un concours ou encore promotion interne.

La gestion de ces postes intervient dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion 2021-2026.

Conformément à l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021, un emploi relevant de la fonction publique ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale. Un avis favorable a été donné par le CST lors de sa séance du 17 octobre 2023.

La proposition de suppression de postes est la suivante :

### EMPLOIS PERMANENTS :

- 2 postes d'attaché, à temps complet,
- 2 postes de rédacteur, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet,
- 1 poste d'ingénieur, à temps complet,
- 1 poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste de technicien, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à hauteur de 31 h 30,
- 1 poste d'adjoint technique, à temps complet,

### EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS :

- 1 poste d'attaché, à temps complet,
- 1 poste de technicien, à temps complet,
- 2 postes de rédacteur, à temps complet,

Les membres du bureau réunis le 10 octobre 2023 ont émis un avis favorable

Le Président propose de remettre à jour le tableau des effectifs et la délibération suivante :

### Délibération

Monsieur le Président, rappelle à l'assemblée :

- Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
- Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 20230508 du 23 mai 2023,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne en date du 17 octobre 2023,

Monsieur le Président propose à l'assemblée la suppression de :

#### EMPLOIS PERMANENTS :

- 2 postes d'attaché, à temps complet,
- 2 postes de rédacteur, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet,
- 1 poste d'ingénieur, à temps complet,
- 1 poste de technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste de technicien, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à hauteur de 31 h 30,
- 1 poste d'adjoint technique, à temps complet,

#### EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS :

- 1 poste d'attaché, à temps complet,
- 1 poste de technicien, à temps complet,
- 2 postes de rédacteur, à temps complet,

Le Comité syndical,

- Vu l'avis favorable donné par le bureau en réunion du 10 octobre 2023,

#### **DECIDE, après en avoir délibéré :**

- D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

<b>Emplois permanents</b>				
Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
<b>Secteur Administratif :</b>				
Attaché Principal	A	1	1	Temps complet

Rédacteur principal 1ère classe	B	2	0	Temps complet
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	Temps complet
Adjoint administratif ppal 1ère Cl	C	1	1	Temps complet
Adjoint administratif ppal 2ème Cl	C	2	2	Temps complet
Adjoint administratif	C	0	0	Temps complet
<b>Secteur technique :</b>				
Ingénieur hors classe	A	1	0	Temps complet
Ingénieur principal	A	2	2	Temps complet
Technicien principal 1ère classe	B	1	0	Temps complet
Technicien principal 2ème classe	B	3	2	Temps complet
Technicien	B	1	0	Temps complet
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	Tps non complet 31h30/hebdo
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	0	Temps complet
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	2	1	Temps complet
Adjoint technique	C	1	0	Temps complet
<b>S/TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>12</b>	
<b>Emplois permanents contractuels</b>				
Technicien	B	1	0	Temps complet
Adjoint Technique	C	1	0	Temps complet
<b>S/TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>Emplois non permanents</b>				
Ingénieur	A	1	0	Temps complet
<b>S/TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>	<b>12</b>	

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne, chapitre 012, articles 6411 et 6413.

- La présente délibération remplace, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, la délibération N° 20230508 sur le tableau des emplois de l'USESA en date du 23 mai 2023.

Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

## 8) Nomination d'un référent déontologue pour les élus

La loi dite « 3DS » (loi relative à la Différenciation, à la Décentralisation, à la Déconcentration et à la Simplification) du 21 février 2022 et le décret d'application N°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoient que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Ce référent doit exercer en toute indépendance et impartialité (CGCT, art. L. 1111-1-1). Dans ce cadre, il ne doit pas être élu au sein de l'USESA, ni avoir exercé un mandat d'élu local depuis au moins 3 ans, ni agent de l'USESA. Il est également tenu au secret professionnel (art. 226-13 et 226-14 du code pénal) et à la discrétion professionnelle.

Il peut être indemnisé si la collectivité l'a expressément prévu (CGCT, art. R 1111-1-C). Dans ce cas, l'indemnisation prend la forme de vacation dont le montant actuel ne peut pas dépasser 80 € par dossier (article 2 du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022). Celle-ci peut éventuellement être complétée par des remboursements de frais dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Des moyens matériels peuvent être mis à sa disposition.

Le centre de gestion de l'Aisne n'a pas la compétence pour exercer de telles missions mais a recensé des personnes susceptibles d'assurer cette mission en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Suite à l'accord écrit de l'une d'elle, il est proposé de nommer M. Franck Leclercq jusqu'au renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Il pourra être saisi par courrier ou par mail pour un délai de réponse de 2 jours

Les membres du bureau réunis le 10 octobre 2023 ont émis un avis favorable à cette proposition.

Le Président donne lecture de la délibération.

### Délibération

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président,

- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 et L. 5721-2, ainsi que les articles R. 1111-1- A, R. 1111-1-B et R. 1111-1-C,

- Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

- Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

- Vu l'accord écrit en date du 10 octobre 2023 de Monsieur Franck Leclercq d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

#### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 24 octobre 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de l'USESA.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Franck Leclercq, enseignant chercheur en droit public, désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son

représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

## 2/ Durée d'exercice

Monsieur Franck Leclercq est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

## 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de l'USESA peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

M. Franck Leclercq

21, avenue du Président Paul Doumer

59130 LAMBERSART

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : leclerc-q@hotmail.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 2 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

## 4/ Moyens matériels

L'USESA met à disposition du référent déontologue :

Une salle de réunion,

## 5/ Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

## 6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## 7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau délégué aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

## **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de :**

- Désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des comités, M. Franck Leclercq, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- Rémunérer le référent déontologue conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,
- Prendre en charge les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## Questions des délégués :

Les délégués n'ont plus de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants avec 34 voix pour.

## 9) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président

Sur le tableau suivant, figure les décisions prises sur le fondement des attributions confiées au Président, par délibération du 15 septembre 2020, selon l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales.

<b>Décisions du Président du 01/09/2023 au 30/09/2023</b>			
Date Publication	Fournisseur	Objet de la commande	Montant HT
05/09/2023	CYBASE	Renouvellement anti-virus 1 poste 1 an	29,90
07/09/2023	ENEDIS	Raccordement électrique dans le cadre des travaux de canalisation et branchements à Gland	1 326,00
07/09/2023	VEOLIA EAU	Modification intégration de deux vannes motorisées dans le cadre de l'interconnexion à Fère en Tardenois sur le réservoir de Courpoil à Epieds	24 054,20
07/09/2023	RIESTER	Remplacement ampoule feu de croisement sur véhicule de service Peugeot 208	41,28
12/09/2023	MASCITTI Nino et Cie	Travaux suite aux conclusions du diagnostic du captage de Coupigny, commune de Montlevon - Effondrement de berge au droit du captage	10 855,00
12/09/2023	RIESTER	Changement de deux pneus avant sur véhicule de service Peugeot Partner	256,50
12/09/2023	BUREAU 02	Achat de fournitures de bureau	424,70
14/09/2023	BUREAU 02	Achat de souris sans fil	69,40
20/09/2023	GLOB'ART	Mise en ligne sur site internet USESA de documents	693,50
20/09/2023	GOSSIAUX	Travaux de terrassement - site des eaux industrielles- à Essômes sur Marne	7 640,00
27/09/2023	PRAT Paysages	Complément réparation portail captage Epoux Bezu	700,00
27/09/2023	ICF	Formation travaux en hauteur	400,00
		Total HT	46 490,48
		Report	305 139,86
		Cumul annuel	351 630,34

## 16) Questions diverses

Le Président invite les délégués à passer aux questions diverses.

Les délégués sont invités à retenir les dates des réunions fixées au calendrier 2023 :

<b>REUNIONS BUREAU Mardi 17 h 30</b>	<b>REUNIONS COMITE SYNDICAL Mardi 18 h 00</b>
07 novembre	21 novembre
05 décembre	19 décembre

Les délégués sont invités à retenir les dates des réunions fixées au calendrier 2024 :

<b>REUNIONS BUREAU Mardi 17 h 30</b>	<b>REUNIONS COMITE SYNDICAL Mardi 18 h 00</b>
06 Février	20 février
12 Mars	26 Mars
09 Avril	23 Avril
14 Mai	28 Mai
18 Juin	02 Juillet
10 Septembre	24 Septembre
15 Octobre	05 Novembre
03 Décembre	17 Décembre

<b>REUNIONS DE SECTEURS 18 h 00</b>	
Marne et Surmelin / La Brie	Lundi 6 novembre à Condé en brie
Château-Thierry - Essômes sur Marne/Nogent l'Artaud	Mercredi 8 novembre à l'USESA
Tardenois / Oulchy le Château	Jeudi 9 novembre à Fère en Tardenois
Saint Gengoulph / Epaux Bézu / La Ferté Milon	Mardi 14 novembre à Gandelu

Questions des délégués :

M.Thomas : Un problème de relevé de compteur s'est produit sur le compteur du collège de Condé en Brie. Une relève des compteurs doit-elle être faite annuellement si la tête de télérelève ne fonctionne ?

Pour ce compteur, aucun relevé n'a été fait pendant 4 ans. Pour la société Véolia, cela semble compliqué de venir relever un compteur dans un établissement scolaire malgré notre importante amplitude horaire d'ouverture.

Le collège s'est retrouvé avec une facture de 14 000 € ( assainissement compris) car elle fait plusieurs années que les consommations sont estimées.

Si une relève manuelle doit être faite chaque, il serait important de mettre en place une pénalité dans le prochain contrat pour ces absences de relève annuelle.

Ce problème entraîne des difficultés financières pour le collège pour faire d'autres prestations.

M.Dazard : Il n'est pas normal que des relèves n'aient pas eu lieu pendant plusieurs années.

Le problème des têtes de télérelève défectueuses est de nouveau au centre de ce souci.

Ces envois de facture estimée sont automatiques. L'envoi de la dernière facture avec des consommations réelles aurait dû faire l'objet d'une attention particulière. Le montant des consommations aurait dû prendre en compte les années de consommation.

Le dysfonctionnement est caractérisé.

La société Véolia va prendre en compte ces demandes en répartissant les volumes par année, en proposant un échéancier et un geste commercial.

Des alertes doivent être mises également sur les abonnés non domestiques.

Mme Triconnet : Le gestionnaire du collège ne conteste pas les volumes consommés

M.Cantot : Heureusement qu'il n'y a pas eu de fuite sur ce branchement pendant cette période

M.Thomas : Ce qui est important, c'est de mettre en place une obligation sanctionnable et de proposer systématiquement un échéancier lors de l'envoi de la facture.

Mme Devron : il est également important que l'abonné vérifie sa facture régulièrement.

M.Thomas : Pour mon branchement individuel, de nombreuses têtes ont été changées dû à leur dysfonctionnement.

Lors des factures estimées, la facturation a été faite avec les tarifs les plus élevés.

Cette pratique de l'estimation entrîne ces dérives.

M.Dazard : lorsque la tête ne fonctionne pas, un passage annuel doit être fait par le délégataire pour relever le compteur. Cela n'est pas normal.

En l'absence d'autres questions, le Président remercie les délégués et lève la séance à 19H40 .

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Michel PITTON-TERRIEN

Hugues DAZARD

Procès-verbal lu et arrêté par les membres du comité syndical le 21/11/2023  
Publié le 22/11/2023